

# PROPOSITION DE LOI

*relative à l'enseignement des histoires et des cultures territoriales*

présentée par Mesdames et Messieurs

..... ;

députés.

## EXPOSE DES MOTIFS

### **1. D'une histoire excluante à une histoire incluante**

La nécessité d'un enseignement de l'histoire de France s'impose à tous par son caractère fédérateur pour la nation. A travers lui, il s'agit d'en préserver l'unité et d'inculquer un récit national établissant la continuité française, enracinant le peuple dans ses appartenances et ses racines, glorifiant ses ancêtres, exaltant sa grandeur nationale, célébrant ses gloires et ses hauts faits, d'images et de chansons, de légendes et de mythes, de batailles et de victoires dans le but de créer du lien national et de consolider le ciment de la nation.

Cependant, cet enseignement ne saurait rester celui d'une histoire singulière faisant bien trop abstraction de la France réelle, c'est-à-dire de l'histoire de la diversité française, qu'elle soit historique, linguistique, culturelle et religieuse, qu'elle soit ancienne ou plus récente. A cet enseignement traditionnel, il convient d'ajouter le partage d'autres langues, d'autres cultures, d'autres histoires à l'intérieur du continuum européen afin de respecter les richesses, les identités et les réalités plurielles du pays. Il s'agit donc d'opérer une évolution de l'enseignement de l'histoire de France tel qu'il est actuellement dispensé afin de permettre une meilleure prise en compte de la diversité de la nation. Tel est l'objet de ce présent projet de loi.

Il est en effet nécessaire de sortir de l'histoire nationale et officielle, qui célèbre par trop la particularité exclusive pour s'ouvrir à l'histoire de l'autre, des autres, celle qui inclut et qui enrichit. A cet effet il faut nationaliser les mémoires dans un objectif de « rassemblement ». *« Ce très beau mot... connote à la fois ressemblance, rassembler, différence, France. La ressemblance nous incite à élaborer une histoire non linéaire ; une histoire commune et plurielle, à grandes et petites échelles, dans laquelle puissent*

*s'enraciner les mémoires différentes..., une histoire non figée, réceptacle en mouvement de mémoires vivantes ouvertes à l'Autre. » (Suzanne Citron).*

Par ailleurs, il ne fait aucun doute que l'enseignement de l'histoire et de la culture locales ou régionales ne peut être que profitable à ceux qui le reçoivent, en premier lieu parce qu'il contribuerait à renforcer l'identité culturelle personnelle, mais parce qu'il permettrait également d'appréhender toutes formes de différences culturelles et, ce faisant, de créer les conditions du dialogue interculturel et du vivre ensemble.

A travers la reconnaissance ainsi obtenue, qui génère de l'estime et du respect de soi, se construit inévitablement la reconnaissance d'autrui par l'estime et le respect de l'autre qu'elle engendre. Cette réciprocité exige que le droit à la différence et la reconnaissance de l'altérité soient portés au rang des principes universels. Ce que l'on veut pour soi ne se justifie, ou n'est moralement acceptable, que si on le veut aussi pour les autres.

**Afin de donner tout son sens** à l'enseignement de l'histoire, il s'agirait donc de promouvoir :

- un enseignement, qui par la prise en compte de toutes les réalités culturelles et historiques fonde véritablement le lien social,
- un enseignement qui permette à l'acteur social d'avoir les repères indispensables, d'opérer les nécessaires tris et d'être capable de se retrouver dans la complexité d'une société plurielle.
- un enseignement en somme ouvert à la diversité, à la transculturalité, à la pluriculturalité et aux dimensions intra, supra et transnationales présentes et à venir.

## **2. Une histoire de France renforcée par des éléments d'histoire des territoires**

Mais ne nous trompons pas sur la finalité de ce projet. Il ne s'agit pas de fragmenter l'enseignement de l'histoire de France en autant d'histoires de France que la France comporte de territoires. Bien au contraire. Celui-ci vise à intégrer à son enseignement traditionnel des éléments spécifiques d'histoire des territoires de façon systématique pour des raisons pédagogiques de transmission du patrimoine historique et par là-même d'augmenter l'intérêt des élèves pour la matière. Ainsi, partant de la guerre de Cent Ans, si des événements la concernant se sont produits localement, il serait utile de les intégrer aux leçons d'histoire de France et d'y faire référence.

Il ne s'agit pas non plus de segmenter la culture française, mais de considérer celle-ci dans sa pluralité linguistique. La culture française n'a pas été que francophone, les cultures régionales lui ont apporté leur part et en ont été l'expression et y contribuent encore. Il conviendrait donc d'associer systématiquement à l'enseignement des langues régionales, les cultures qu'elles déterminent et qui sont déterminées par elle, autant pour des raisons pédagogiques que culturelles.

Par conséquent, à côté de ces deux systématisations devrait être proposé dans les différentes Académies un enseignement optionnel en langue française de l'histoire et de la culture telles qu'elles s'y sont développées et se développent encore dans ces dernières et qui sont partie intégrante des histoires et des cultures de France.

À titre d'exemple, le recteur Deyon avait mis une telle option en place dans l'Académie de Strasbourg dans les années 80. A partir de cette période, alors que des générations alsaciennes avaient précédemment été formées dans l'ignorance totale de ce qui construit l'Alsace, l'école de la République avait mis en place une option culturelle « langue et culture régionales » (LCR), assortie d'une épreuve facultative au baccalauréat.

Contrairement à d'autres régions, il ne s'agissait pas d'un enseignement de la langue régionale (breton, corse, occitan, basque...), mais d'un enseignement en français de la culture régionale ; la langue régionale, principalement l'allemand standard, étant enseignée à l'école par ailleurs.

L'utilité de cette option culturelle n'avait échappé à personne. Elle touchait quelque 5000 élèves en collège et en lycée et quelque 1200 présentaient l'option au baccalauréat. Sa généralisation à tous les élèves fréquentant l'école en Alsace et son élargissement à toute la diversité alsacienne avait été demandée. Cependant, cette option n'existe plus sous cette forme, ce qui est regrettable, d'où la nécessité de la revivifier par ce projet de loi.

### **3. Langues régionales et cultures régionales**

Alors qu'il devrait être évident pour tous que les langues ne peuvent être séparées de leurs constituants socio-historiques et socioculturels, même sur le plan linguistique, il existe une tendance forte à séparer la forme du contenu et à étudier les langues en dehors de leur contexte culturel. C'est particulièrement le cas de l'enseignement des langues régionales.

Or, pour ce qui est de l'enseignement des langues vivantes étrangères par ailleurs, celui-ci se fait toujours par un ancrage culturel du ou des pays concernés. Mais étonnamment, les langues régionales en sont privées.

En effet, d'un côté les langues régionales sont considérées comme élément essentiel du patrimoine national, de l'autre les cultures régionales qui déterminent ces langues et qui sont déterminées par elles, restent absentes du champ patrimonial.

D'une part les langues régionales sont enseignées, de l'autre les cultures régionales le sont beaucoup moins.

L'enseignement des langues régionales ne doit par conséquent pas plus longtemps être déconnecté des réalités régionales, qu'elles soient historiques, culturelles ou

économiques. Le bilinguisme français-langues régionales doit signifier un bilinguisme au sein de ces réalités, et que ces réalités doivent être ancrées dans le bilinguisme.

Langues régionales et cultures régionales ont parti liée, parce qu'elles ont besoin de soutien réciproque. Il ne saurait y avoir de véritable valorisation des unes sans valorisation des autres. La survie et la promotion des premières dépendent étroitement de la survie et de la promotion des secondes.

C'est donc autant pour des raisons pédagogiques, que pour des raisons culturelles que l'enseignement des cultures régionales doit être associé à celui des langues régionales.

De surcroît, tant qu'à faire ou plutôt pour bien faire, l'enseignement de ces dernières devrait être fait en langue régionale chaque fois que cela est possible, mais à minima en français pour tous.

## PROPOSITION DE LOI

### Version 1

#### Enseignement des histoires et des cultures territoriales

##### Article 1<sup>er</sup>

L'Éducation nationale assure un ancrage territorial de l'enseignement de l'histoire de France par intégration d'événements historiques locaux ou régionaux à tous les niveaux de la scolarité et dans tous les territoires.

##### Article 2

Il est proposé dans les différentes **Académies** un enseignement **optionnel** en langue française de l'histoire et de la culture telles qu'elles s'y sont développées et s'y développent encore dans ces dernières.

##### Article 3

L'Éducation nationale complète  **systématiquement**  l'enseignement des langues régionales par  **un enseignement spécifique de la culture**  qui s'y rapporte dans un champ spécifique. Il est assuré en langue régionale au collège et au lycée dans les classes où ces dernières sont enseignées.

#### **Article 4**

Il est mis en place dans les Académies des formations à destination du corps enseignant lui permettant de mettre en œuvre les préconisations par la présente loi. Elles sont ouvertes à tout le corps enseignant, quelle que soit la discipline. La qualification obtenue et l'engagement pédagogique sont valorisés.

#### **Article 5**

Dans chaque rectorat est créée une commission chargée d'élaborer les contenus aux enseignements préconisés par la présente loi. Ces commissions seront ouvertes aux acteurs du système éducatif et aux associations travaillant à la promotion des langues et cultures régionales.

#### **Article 6**

Le réseau CANOPE ou un réseau équivalent sera étroitement associé à la mise en œuvre des enseignements préconisés par la présente loi.

#### **Article 7**

Les enseignements prônés par la présente loi seront mis en œuvre dans un délai de cinq ans. Là où existent du personnel formé et des outils pédagogiques, cela sera fait dans un délai plus court, à la rentrée 2022.

#### **Article 8**

La charge financière impliquée par ces enseignements est supportée par...

-----

# PROPOSITION DE LOI PROPOSITION DE LOI

## Version 2

### Enseignement des histoires et des cultures territoriales

#### Article 1<sup>er</sup>

L'Éducation nationale assure un ancrage territorial de l'enseignement de l'histoire de France par intégration d'événements historiques locaux ou régionaux à tous les niveaux de la scolarité et dans tous les territoires.

#### Article 2

Il est proposé dans les différentes **Académies** un enseignement **généralisé** en langue française de l'histoire et de la culture telles qu'elles s'y sont développées et s'y développent encore dans ces dernières.

#### Article 3

L'enseignement tel qu'il est définit dans l'article 2 est assuré **en langue régionale** au collège et au lycée dans les classes où ces dernières sont enseignées.

#### Article 4

Il est mis en place dans les Académies **des formations** à destination du corps enseignant lui permettant de mettre en œuvre les préconisations par la présente loi. Elles sont ouvertes à tout le corps enseignant, quelle que soit la discipline. La qualification obtenue et l'engagement pédagogique sont valorisés.

#### Article 5

Dans chaque rectorat est créée une commission chargée d'élaborer les contenus aux enseignements préconisés par la présente loi. Ces commissions seront ouvertes aux acteurs du système éducatif et aux associations travaillant à la promotion des langues et cultures régionales.

#### Article 6

Le réseau CANOPE ou un réseau équivalent sera étroitement associé à la mise en œuvre des enseignements préconisés par la présente loi.

### **Article 7**

Les enseignements prônés par la présente loi seront mis en œuvre dans **un délai de cinq ans**. Là où existent du personnel formé et des outils pédagogiques, cela sera fait dans un délai plus court, à la rentrée 2022.

### **Article 8**

La charge financière impliquée par ces enseignements est supportée par...